

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series - No 13A
Série des traités européens - n° 13A

Protocol
to the European Interim Agreement
on Social Security
other than Schemes relating
to Old Age, Invalidity and Survivors

Protocole additionnel
à l'Accord intérimaire européen
concernant la sécurité sociale
à l'exclusion des régimes relatifs
à la vieillesse, à l'invalidité
et aux survivants

Paris, 19.XII.1953

The governments signatory hereto, being members of the Council of Europe,

Having regard to the provisions of the European Interim Agreement on Social Security other than Schemes for Old Age, Invalidity and Survivors, signed at Paris on the 11th day of December 1953 (hereinafter referred to as "the principal Agreement");

Having regard to the provisions of the Convention relating to the Status of Refugees signed at Geneva on 28 July 1951 (hereinafter referred to as "the Convention");

Being desirous of extending the provisions of the principal Agreement so as to apply to refugees as defined in the Convention,

Have agreed as follows :

Article 1

For the purposes of this Protocol the term "refugee" shall have the meaning ascribed to it in Article 1 of the Convention, provided that each Contracting Party shall make a declaration at the time of signature or ratification hereof or accession hereto, specifying which of the meanings set out in paragraph B of Article 1 of the Convention it applies for the purpose of its obligations under this Protocol, unless such Party has already made such a declaration at the time of its signature or ratification of the Convention.

Article 2

The provisions of the principal Agreement shall apply to refugees under the same conditions as they apply to the nationals of the Contracting Parties thereto, provided that Article 3 of that Agreement shall apply to refugees only in cases where the Contracting Parties to the agreements to which that article refers have ratified this Protocol or acceded thereto.

Article 3

- 1 This Protocol shall be open to the signature of the members of the Council of Europe who have signed the principal Agreement. It shall be ratified.
- 2 Any State which has acceded to the principal Agreement may accede to this Protocol.
- 3 This Protocol shall come into force on the first day of the month following the date of deposit of the second instrument of ratification.
- 4 As regards any signatory ratifying subsequently, or any acceding State, the Protocol shall come into force on the first day of the month following the date of the deposit of its instrument of ratification or accession.

Les gouvernements signataires du présent Protocole, membres du Conseil de l'Europe,

Vu les dispositions de l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale, à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, signé à Paris, le 11 décembre 1953 (dénommé ci-après «l'Accord principal»);

Vu les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 (dénommée ci-après «la Convention»);

Désireux d'étendre aux réfugiés, tels qu'ils sont définis dans la Convention, le bénéfice des dispositions de l'Accord principal,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Pour l'application du présent Protocole, le terme «réfugié» a la signification qui lui est attribuée à l'article 1^{er} de la Convention, sous réserve que chacune des Parties contractantes fasse, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant laquelle des significations indiquées au paragraphe B de l'article 1^{er} de la Convention elle entend retenir au point de vue des obligations assumées par elle en vertu du présent Protocole, à moins qu'elle n'ait déjà fait cette déclaration au moment de signer ou de ratifier la Convention.

Article 2

Les dispositions de l'Accord principal sont applicables aux réfugiés dans les conditions prévues pour les ressortissants des Parties à cet Accord. Toutefois, les dispositions de l'article 3 de l'Accord principal ne sont appliquées aux réfugiés que dans les cas où les Parties aux accords mentionnés dans ledit article ont ratifié le présent Protocole ou viennent à y adhérer.

Article 3

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe qui ont signé l'Accord principal. Il sera ratifié.
- 2 Tout Etat qui a adhéré à l'Accord principal peut adhérer au présent Protocole.
- 3 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du deuxième instrument de ratification.
- 4 Pour tout Etat signataire qui le ratifiera ultérieurement ou pour tout Etat adhérent, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

- 5 Instruments of ratification and accession shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe, who shall notify the members of the Council, acceding States and the Director General of the International Labour Office of the names of those who have ratified or acceded.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done at Paris, this 11th day of December 1953, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain in the archives of the Council of Europe and of which the Secretary General shall send certified copies to each of the signatories and to the Director General of the International Labour Office.

- 5 Les instruments de ratification et d'adhésion du présent Protocole seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe, aux Etats adhérents et au Directeur général du Bureau international du travail, les noms des Etats qui l'auront ratifié ou y auront adhéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 11 décembre 1953, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires, ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du travail.